



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 73203

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les conditions dans lesquelles fonctionne la loi sur le service minimum des passagers. Durant les mois d'hiver, des grèves répétées ont perturbé à plusieurs reprises les passagers des RER, malgré les dispositions législatives mises en place pour assurer le transport des travailleurs en fonction de leurs besoins. Il lui demande quelles améliorations peuvent encore être apportées dans ce domaine pour garantir la liberté des usagers des transports en commun.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État chargé des transports a eu l'occasion de préciser lors de récents débats d'initiative parlementaire, que la loi du 21 août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs garantissait un service opérationnel et prévisible. La loi est allée jusqu'à la limite de ce qui pouvait être fait pour garantir la continuité du service public de transport sans porter atteinte à l'exercice du droit de grève qui est constitutionnellement garanti. En particulier, le recours à la réquisition des conducteurs grévistes n'a pas été envisagé par la loi afin de garantir sa constitutionnalité. Le bilan qui est tiré après les deux premières années d'application de la loi du 21 août 2007 illustre son utilité et son efficacité. Les démarches de concertation immédiate mises en place par la loi ont permis d'éviter 88 % des conflits à la RATP et 90 % à la SNCF. Pour la seule RATP, le nombre de préavis de grève déposés en 2008 est trois fois plus faible qu'en 2003. Toutefois, ceci n'efface pas les difficultés rencontrées par la clientèle à l'occasion de la grève du mois de décembre 2009 sur la ligne A du RER. Cependant, l'application de la loi du 21 août 2007 et l'engagement de certains agents de la RATP ont permis que, du 10 au 24 décembre 2009, 60 % des circulations des trains soient assurées aux heures de pointe. Ce niveau de service n'a pu être garanti que grâce au dispositif créé par la loi du 21 août 2007 qui n'a pas pour effet d'imposer un nombre minimum de circulations à assurer en toute circonstance, mais instaure une indemnisation de l'autorité organisatrice en cas d'insuffisance du niveau de service par rapport aux objectifs qui lui sont assignés. Il n'y a donc pas, dans l'immédiat, nécessité de modifier ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73203

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2305

Réponse publiée le : 13 avril 2010, page 4323